



Arrêté réglementant la circulation et le stationnement sur l'avenue René Cassin - LES ARCS-SUR-ARGENS

8/2024

Le Maire de Les Arcs,

Vu notamment les articles L.2212-2, L.2212-15, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-14, L.2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant sur les dispositions générales relatives aux pouvoirs du Maire en matière de Police,

Vu l'Article L131-1 du Code de la Sécurité intérieure,

Vu le Code de la Route, notamment l'article L130-5 relatif à la constatation des contraventions par les agents de police municipale,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle de la signalisation routière (4^e partie) approuvée par arrêté du 07 juin 1997,

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.116-1 à L.116-6,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de la mise en œuvre de la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 11 février 2008, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant la nécessité d'opérer une refonte complète des arrêtés de Police pour tenir compte des évolutions intervenues sur la réglementation de la circulation et du stationnement de la Ville,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles à assurer le maintien du bon ordre et de la sécurité et de la tranquillité publique,

Considérant que la sécurité et la circulation dans la ville, sont susceptibles d'être améliorées par la mise en place d'arrêts, de sens giratoires, de sens uniques, de limitation de vitesse, et d'interdiction de stationner sur certaines voies ou places pour tous véhicules ou certaines catégories de véhicules,

Considérant qu'il y a lieu de réserver des emplacements de stationnement pour les personnes en situation de handicap et les véhicules de secours,

CIRCULATION – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : la vitesse est limitée à 30 Km/h sur l'ensemble de l'avenue René Cassin.

Article 2 : Il est interdit de procéder à tous travaux de réparation et au lavage des véhicules de toutes sortes, stationnés ou arrêtés sur la voie publique.

LIMITATION DE TONNAGE

Article 3 : la circulation des véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur l'ensemble de l'avenue René Cassin.

Seuls sont autorisés à déroger à cette règle les véhicules de secours, les véhicules de la Ville des Arcs et les bus de transport scolaire.

RALENTISSEURS TYPE « DOS D'ÂNE »

Article 4 : Il est implanté un ralentisseur type « dos d'âne » avec la mise en place de la signalisation réglementaire verticale et horizontale au niveau de l'intersection avec la rue des Fonces.

INTERSECTION DE VOIES

CEDEZ LE PASSAGE

Article 5 : Il est implanté un « cédez le passage » sur l'avenue René Cassin à l'intersection avec l'avenue Jean Jaurès.

Tout conducteur de véhicule, circulant sur l'avenue René Cassin doit céder le passage aux véhicules circulant sur l'avenue Jean Jaurès.

STATIONNEMENT

STATIONNEMENT INTERDIT

Article 6 : Tout arrêt ou stationnement en dehors des emplacements matérialisés, est strictement interdit.

STATIONNEMENT REGLEMENTE ZONE BLEUE

Article 7 : Du lundi au vendredi, sauf les jours fériés. Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure et trente minutes (1h30) entre 7h30 et 18h00 sur la section suivante :

- Six (6) places comprises entre le n°22 de l'avenue René Cassin et l'intersection avec la rue des Fonces.

Article 8 : Dans la zone indiquée ci-dessus, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement conforme au modèle européen.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée.

Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 9 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée du second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 10 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds qui font l'objet d'arrêtés spécifiques.

Article 11 : La carte de stationnement pour personnes handicapées permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, à titre gratuit et sans limitation de la durée de stationnement, toutes les places de stationnement ouvertes au public. (Article L. 241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Article 12 : Les véhicules des médecins, des auxiliaires médicaux, les véhicules stationnant dans l'intérêt général de la sécurité, de la salubrité publique et en intervention pour le service public ne seront pas concernés par la réglementation de stationnement à durée limitée.

Cependant, ces véhicules devront facilement être identifiables.

Pour les artisans effectuant des travaux dans les habitations situées en zone bleue, une autorisation temporaire pourra être délivrée sur demande.

STATIONNEMENT INTERDIT SAUF G. I. G – G. I. C

Article 13 : **Emplacements de stationnement réservés aux personnes en situation de handicap :**

- Un (1) emplacement est implanté en face du n°21 de l'avenue René ;
- Un (1) emplacement est implanté en face du bâtiment C de la Résidence Peymarlier.

STATIONNEMENT ABUSIF

Article 14 : Le stationnement abusif de tous les véhicules à moteur est interdit sur l'avenue René Cassin et ses dépendances. Sera considéré comme abusif, tout stationnement d'un véhicule en un même point et sur une durée excédant 48 heures.

Article 15 : En cas d'infraction au présent arrêté municipal, le propriétaire du véhicule sera verbalisé.

Dans la mesure où le propriétaire du véhicule serait absent ou refuserait, malgré l'injonction des agents de police municipale, de faire cesser le stationnement abusif, la mise en fourrière sera prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code la Route.

Article 16 : La signalisation concernant cette règle sera apposée par les Services Techniques de la Ville des Arcs sur les limites de la zone concernée.

ARRET MINUTE

Article 17 : quatre (4) emplacements « arrêt minute » sont implantés proche de l'entrée principale de la Crèche municipale « Le Gréou »,

Article 18 : Le stationnement sera autorisé pour déposer les enfants à la crèche maximum 30 minutes pendant les horaires d'ouverture de la structure.

Article 19 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds qui font l'objet d'arrêtés spécifiques.

Article 20 : La carte de stationnement pour personnes handicapées permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, à titre gratuit et sans limitation de la durée de stationnement, toutes les places de stationnement ouvertes au public. (Article L. 241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Article 21 : Les véhicules des médecins, des auxiliaires médicaux, les véhicules stationnant dans l'intérêt général de la sécurité, de la salubrité publique, en intervention pour le service public ne seront pas concernés par la réglementation de stationnement à durée limitée.

Cependant, ces véhicules devront facilement être identifiables.

Pour les artisans effectuant des travaux dans les habitations situées en zone bleue, une autorisation temporaire pourra être délivrée sur demande.

PASSAGE RESERVE POUR PIETONS

Article 22 : Des passages réservés pour piétons sont aménagés sur l'avenue René Cassin :

- Un (1) passage pour piétons avant le croisement avec l'avenue Jean Jaurès ;
- Un (1) passage pour piétons avant l'intersection avec la rue des Fonces.

Article 23 : Ces réglementations sont accompagnées de la mise en place de la signalisation réglementaire verticale et/ou horizontale.

Article 24 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 25 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des arcs-sur-Argens et monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 26 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 27 : Ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN
- Monsieur le Commandant de la COB de Gendarmerie Les Arcs/Le Muy
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Monsieur le responsable des Services Techniques.

Fait à Les Arcs, le 19 mars 2024

Le Maire,

Nathalie GONZALES

